

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Modifications réglementaires relatives aux métiers de :

- Poseur de revêtements souples : gazon synthétique
- Peintre : composés filmogènes avec un fini texturé
- Mécanicien d'ascenseur : opération des ascenseurs de chantier
- Charpentier-menuisier : structure en acier formé à froid

Commission de la construction du Québec

25 octobre 2018

SOMMAIRE EXÉCUTIF

La Commission de la construction du Québec (ci-après : « CCQ ») est, selon la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (RLRQ, chapitre R-20) (ci-après : « Loi R-20 »), l'entité qui peut déterminer par règlement les compétences que requiert l'exercice des métiers ainsi que les activités qui y sont comprises. Tous les cinq ans, la CCQ procède à un exercice de révision de la définition des métiers en consultant les travailleurs et les employeurs de l'industrie de la construction de même que les associations représentatives et les associations d'employeurs.

La CCQ a entrepris en 2015 une consultation portant sur la définition des métiers. Cet exercice a mis en lumière des besoins de modifier les activités comprises dans certains métiers dont ceux de poseur de revêtements souples (gazon synthétique), de peintre (composés filmogènes avec un fini texturé), de mécanicien d'ascenseur (opération d'ascenseurs sur les chantiers) et de charpentier-menuisier (structure en acier formé à froid).

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

A. Poseur de revêtements souples : gazon synthétique

Selon le règlement actuel, la pose de gazon synthétique est une activité qui relève du métier de charpentier-menuisier.

La CCQ offre depuis 2014 un cours de perfectionnement pour les poseurs de revêtements souples intitulé « Pose de revêtements souples de surfaces sportives ». Dans le cadre de ce cours de perfectionnement, la pose du gazon synthétique y apparaît alors qu'elle ne fait pas l'objet d'une formation spécifique pour le métier de charpentier-menuisier.

En pratique, tant le poseur de revêtements souples que le charpentier-menuisier dans le cadre de leur travail sont appelés à installer le gazon synthétique.

B. Peintre : composés filmogènes avec un fini texturé

Selon la décision 2964 de la Commission des relations du travail (CRT)¹, l'application par pulvérisation d'une texture calcaire et d'argile connue sous le nom de « Sheetrock Texture Finish » (popcorn) ne peut se qualifier comme composé filmogène. Cette décision est prise suite à l'introduction par la Commissaire d'une notion d'épaisseur dans l'analyse de la définition du métier de peintre.

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2016, le Tribunal administratif du travail assume les compétences de la Commission des relations du travail et de la Commission des lésions professionnelles, auxquelles il succède.

Les tribunaux pénaux refusent d'appliquer la décision de la CRT (2964) dans trois cas portant sur l'application de « REV-TEK », un enduit de style « popcorn ». Les juges n'étant pas liés par les décisions du Tribunal administratif du travail (TAT) ont maintenu que la définition du composé filmogène ne réfère pas à une notion d'épaisseur.

La dualité entre la position du TAT et celle des tribunaux pénaux nécessite une clarification quant à l'application de produits à enduits calcaires de style « popcorn » réalisée à l'intérieur de bâtiments.

C. Mécanicien d'ascenseur : opération des ascenseurs de chantier

Selon le règlement actuel, le mécanicien d'ascenseur est la seule personne autorisée à opérer un système temporaire ou permanent, terminé ou non, sur un chantier de construction, lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement de travailleurs et de matériaux.

En pratique, l'opération des deux types d'ascenseurs mentionnés plus haut est souvent réalisée par d'autres métiers ou occupations que celui de mécanicien d'ascenseur. De plus, l'opération de ces types d'ascenseurs par un mécanicien d'ascenseur occasionne des coûts supplémentaires pour les employeurs.

Au cours des dernières décennies, la technologie dans ce domaine a évolué rendant les équipements utilisés pour ces systèmes et leur opération plus simples et plus sécuritaires.

D. Charpentier-menuisier : structure en acier formé à froid

Il existe actuellement une compétence partagée entre le monteur-assembleur et le charpentier-menuisier concernant le montage et l'assemblage de structures en acier formé à froid. Toutefois, une décision de la CRT a remis en question le partage de cette compétence entre ces deux métiers. Quoique cette décision ait été cassée par la Cour supérieure, il a été convenu de revoir la définition des métiers concernés à cet égard.

La CCQ a identifié deux pistes de solution, soit la compétence partagée entre le charpentier-menuisier et le monteur-assembleur, soit une précision sur l'exclusivité à l'un ou l'autre de ces métiers. Toutefois, l'analyse approfondie a permis de confirmer que le charpentier-menuisier a les connaissances et les compétences pour effectuer le montage et l'assemblage de structures en acier formé à froid. Quant au monteur-assembleur, sa définition de métier prévue à l'annexe A du *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction* (RLRQ, chapitre R-20, r. 8) indique clairement dans ses tâches « le montage et l'assemblage de tous les éléments en fer et en acier qui entrent dans la construction ».

2. PROPOSITION DU PROJET

A. Poseur de revêtements souples : gazon synthétique

La solution réglementaire proposée consiste à apporter des modifications au paragraphe 14° du groupe V de l'annexe A du *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction* pour ajouter aux tâches du métier de poseur de revêtements souples la pose de gazon synthétique.

B. Peintre : composés filmogènes avec un fini texturé

La solution réglementaire proposée consiste à apporter des modifications au paragraphe 13° du groupe V de l'annexe A du *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction* pour ajouter un paragraphe *d* prévoyant que les travaux de préparation et de conditionnement des surfaces à l'intérieur de toute construction et leur revêtement d'une ou de plusieurs couches de composés filmogènes auxquels s'ajoute un additif assurant un fini texturé pourront être effectués par le peintre.

C. Mécanicien d'ascenseur : opération des ascenseurs de chantier

La solution réglementaire proposée consiste à apporter des modifications au paragraphe 23° du groupe X de l'annexe A du *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction* afin de limiter les tâches d'opération des systèmes de déplacement mécaniques du métier de mécanicien d'ascenseur au système de déplacement mécanisé permanent non terminé et à l'ascenseur de chantier muni d'un système de pignon et crémaillère.

Cette solution permettrait aux autres métiers ou occupations de l'industrie de la construction d'opérer des systèmes permanents terminés et d'autres systèmes temporaires servant d'équipement de construction.

D. Charpentier-menuisier : structure en acier formé à froid

La solution réglementaire proposée consiste à modifier la définition du métier de charpentier-menuisier afin de préciser la compétence à l'égard de l'acier formé à froid.

Cette modification viendrait confirmer la pratique actuelle reflétant une compétence partagée entre le monteur-assembleur et le charpentier-menuisier dans le montage et l'assemblage de structures en acier formé à froid. Actuellement, sur les chantiers de construction, la pratique veut que le montage et l'assemblage de structures en acier formé à froid soient souvent exécutés par un charpentier-menuisier qui a les connaissances et les compétences spécifiques en montage d'ossature du bâtiment.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Possibilité de solutions non législatives ou réglementaires

La CCQ a l'obligation de réviser la définition des métiers. À ce titre, elle a :

- En septembre 2014, entamé le processus de révision en sollicitant notamment les associations patronales et syndicales de l'industrie de la construction afin de connaître leurs enjeux et priorités ainsi que ceux des travailleurs et des employeurs de l'industrie de la construction qu'elles représentent;
- Retenu des suggestions proposées et neuf sujets pour une réflexion approfondie par un comité de travail afin de déterminer l'opportunité d'apporter des modifications aux définitions de métiers existants;
- Procédé, entre le 8 juin et le 14 août 2015, à une consultation élargie de toute personne, association ou groupe qui pourrait avoir des intérêts et faire valoir son point de vue sur les neuf sujets retenus pour faire partie de l'exercice de la définition des métiers;
- Déposé le rapport de consultation au conseil d'administration de la CCQ le 23 septembre 2015.

Raisons expliquant le rejet des options non réglementaires

Les modifications proposées au *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction* sont la seule avenue possible pour répondre aux diverses préoccupations et régulariser la pratique concernant ce qui est inclus dans la définition des métiers. En effet, la définition des métiers, pour être valable, doit être contenue dans le règlement visé par les modifications proposées.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Secteurs touchés

Dans le cadre de la tâche de pose de gazon synthétique, de l'application de composés filmogènes avec un fini texturé de style « popcorn », de l'opération des ascenseurs de chantier et du montage et assemblage de structures en acier formé à froid, ce sont principalement les entrepreneurs spécialisés en construction qui sont touchés par les modifications réglementaires proposées.

Il s'agit du secteur de l'industrie de la construction, qui est regroupé sous le code SCIAN 23 qui totalise 30 055 entreprises en 2016.

En particulier, ce sont les employeurs qui déclarent des heures pour les travaux assujettis à la Loi R-20 à la CCQ qui représentent 25 736 employeurs en 2016.

Nombre d'entreprises touchées

A. Poseur de revêtements souples : gazon synthétique

Un total de 590 employeurs ont déclaré des heures à la CCQ effectuées dans le cadre de travaux assujettis à la Loi R-20 en 2016 pour le métier de poseur de revêtements souples. Trois de ces employeurs ont plus de 100 salariés.

Par contre, le nombre d'employeurs déclarant des heures pour la tâche spécifique de pose de gazon synthétique n'est pas connu, l'employeur n'ayant pas à déclarer à la CCQ le type de travaux réalisés.

Toujours en 2016, 1 242 salariés ont effectué des heures principalement dans le métier de poseur de revêtements souples.

B. Peintre : composés filmogènes avec un fini texturé

Un total de 1 938 employeurs ont déclaré des heures à la CCQ effectuées dans le cadre de travaux assujettis à la Loi R-20 en 2016 pour le métier de peintre. De ce nombre, 34 ont plus de 100 salariés. Cependant, le nombre d'employeurs faisant l'application de peinture de type enduit calcaire n'est pas connu.

En 2016, 5 587 salariés ont effectué des heures principalement dans le métier de peintre.

C. Mécanicien d'ascenseur : opération des ascenseurs de chantier

Un total de 73 employeurs ont déclaré des heures à la CCQ effectuées dans le cadre de travaux assujettis à la Loi R-20 en 2016 pour le métier de mécanicien d'ascenseur. De ce nombre, neuf ont plus de 100 salariés et deux ont plus de 500 salariés.

Par contre, le nombre d'employeurs déclarant des heures pour la tâche spécifique d'opération d'ascenseur sur le chantier de construction n'est pas connu, car l'employeur n'a pas à déclarer à la CCQ le type de travaux réalisés.

En 2016, 1 100 salariés ont effectué des heures principalement dans le métier de mécanicien d'ascenseur.

D. Charpentier-menuisier : structure en acier formé à froid

Un total de 11 643 employeurs ont déclaré des heures à la CCQ effectuées dans le cadre de travaux assujettis à la Loi R-20 en 2016. De ces employeurs, 139 ont plus de 100 salariés qui peuvent être de métiers différents.

Par contre, le nombre d'employeurs embauchant des salariés de la construction pour l'exécution d'installation de charpentes d'acier formé à froid n'est pas connu.

En 2016, 40 461 salariés ont effectué des heures principalement dans le métier de charpentier-menuisier.

4.2. Coûts pour les entreprises

A. Poseur de revêtements souples : gazon synthétique

La solution reposant sur la modification du *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction* pour permettre la pose de gazon synthétique par les poseurs de revêtements souples n'entraînerait pas une augmentation des coûts liés aux formalités administratives des employeurs. Également, cette solution ne forcerait pas l'achat d'équipement et ne causerait pas de pertes de revenus pour ces derniers. Les employeurs pourront dorénavant faire appel à deux métiers différents pour faire cette tâche spécifique.

Tableau 1 Coûts directs liés à la conformité aux normes (ex. machinerie ou autre)			
	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
Total des coûts directs liés à la conformité aux normes			0 \$

Tableau 2 Coûts liés aux formalités administratives (ex. permis, enregistrement)			
	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
Total des coûts liés aux formalités administratives			0 \$

Tableau 3 Manques à gagner (ex. pertes de revenus éventuelles)			
	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
Total des manques à gagner			0 \$

Tableau 4			
Synthèse des coûts pour les entreprises			
	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES			0 \$

B. Peintre : composés filmogènes avec un fini texturé

La modification réglementaire visant à clarifier le type de produits qui peuvent être appliqués par les peintres n'entraînerait pas d'augmentation de coûts liés aux formalités administratives des employeurs. En outre, elle ne forcerait pas l'achat d'équipement par les employeurs et ne devrait pas causer de pertes de revenu à ces derniers.

Tableau 1			
Coûts directs liés à la conformité aux normes (ex. machinerie ou autre)			
	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
Total des coûts directs liés à la conformité aux normes			0 \$

Tableau 2			
Coûts liés aux formalités administratives (ex. permis, enregistrement)			
	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
Total des coûts liés aux formalités administratives			0 \$

Tableau 3			
Manques à gagner (ex. pertes de revenus éventuelles)			
	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
Total des manques à gagner			0 \$

TABLEAU 4
Synthèse des coûts pour les entreprises

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES			0 \$

C. Mécanicien d'ascenseur : opération des ascenseurs de chantier

Comme la solution proposée repose sur la modification au *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction* afin de confirmer la compétence exclusive des mécaniciens d'ascenseur pour opérer les systèmes permanents non terminés et les ascenseurs de chantier munis d'un système à pignon et crémaillère, elle n'ajouterait pas de nouvelle formalité administrative aux employeurs. Elle ne forcerait pas l'achat d'équipement et n'occasionnerait pas de pertes de revenus pour ces derniers.

Tableau 1 Coûts directs liés à la conformité aux normes (ex. machinerie ou autre)			
	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
Total des coûts directs liés à la conformité aux normes			0 \$

Tableau 2 Coûts liés aux formalités administratives (ex. permis, enregistrement)			
	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
Total des coûts liés aux formalités administratives			0 \$

Tableau 3 Manques à gagner (ex. pertes de revenus éventuelles)			
	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
Total des manques à gagner			0 \$

Tableau 4 Synthèse des coûts pour les entreprises			
	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES			0 \$

D. Charpentier-menuisier : structure en acier formé à froid

La modification réglementaire visant à refléter la pratique actuelle sur les chantiers de construction assujettis n'entraînerait pas de changement de coûts liés aux formalités administratives des employeurs. Les employeurs de l'industrie de la construction doivent déjà se soumettre à la juridiction des métiers. Elle confirmerait que les charpentiers-menuisiers peuvent faire l'installation de charpente en acier formé à froid. Il n'y aurait pas de nouvel assujettissement de travaux, en conséquence pas de nouveaux employeurs à intégrer l'industrie assujettie à la Loi R-20 et aucune modification aux formalités administratives telles que les rapports mensuels des employeurs ou les avis d'embauche.

Tableau 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles (ex. machinerie ou autre)

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES			Sans objet

Tableau 2

Coûts liés aux formalités administratives (ex. permis, enregistrement)

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES			Sans objet

TABLEAU 3

Manques à gagner (ex. pertes de revenus éventuelles)

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
TOTAL DES MANQUES À GAGNER			Sans objet

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES			0 \$

4.3. Économies pour les entreprises**A. Poseur de revêtements souples : gazon synthétique**

En pratique, tant le poseur de revêtements souples que le charpentier-menuisier dans le cadre de leur travail sont appelés à installer du gazon synthétique. Cependant, cette compétence n'est pas clairement énoncée par la réglementation et une zone ambiguë demeure. Étant donné que ces deux métiers peuvent procéder à la pose, cela entraîne pour les employeurs le maintien du statu quo concernant les économies qu'ils pourraient escompter avec cette modification réglementaire. La solution réglementaire permettra de régler les situations ambiguës qui surviennent sur certains chantiers.

Une partie des entreprises embauchent déjà ces deux métiers simultanément. En 2016, sur les 11 643 employeurs qui ont embauché des charpentiers-menuisiers, 153 ont également embauché des poseurs de revêtements souples. Cependant, la fréquence de l'activité de pose de gazon synthétique n'est pas connue, car elle n'est pas rapportée à la CCQ par les rapports mensuels. L'industrie a par contre amené ce sujet de préoccupation lors du dernier exercice de révision de la définition des métiers en 2015.

TABLEAU 1

Économies pour les entreprises (réduction de formalité administrative ou de conformité aux règles)

	Période d'implantation (économies non récurrentes)	Années subséquentes (économies récurrentes)	Total
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES			0 \$

B. Peintre : composés filmogènes avec un fini texturé

Concernant la solution tranchant les deux courants jurisprudentiels d'application de la compétence du peintre au regard des composés filmogènes avec un fini texturé et visant à prévoir que les travaux de préparation et de conditionnement des surfaces à l'intérieur de toute construction et leur revêtement d'une ou de plusieurs couches de composés filmogènes auxquels s'ajoute un additif assurant un fini texturé pourront être effectués par le peintre, aucune économie financière n'est envisagée pour les employeurs. Toutefois, cette solution permet un allègement de leurs charges en clarifiant l'application de la compétence du peintre et sa polyvalence.

TABLEAU 2

Économies pour les entreprises (réduction de formalité administrative ou de conformité aux règles)

	Période d'implantation (économies non récurrentes)	Années subséquentes (économies récurrentes)	Total
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES			0 \$

C. Mécanicien d'ascenseur : opération des ascenseurs de chantier

La solution proposée concernant l'opération des ascenseurs sur les chantiers de construction afin qu'ils soient opérés par d'autres salariés que le mécanicien d'ascenseur lorsqu'il s'agit de systèmes permanents terminés et de certains systèmes temporaires servant d'équipement de construction pourrait permettre de diminuer les coûts de la main-d'œuvre des entreprises et de leur permettre de disposer d'un bassin de salariés plus important pour effectuer ces tâches. En effet, l'employeur pourrait faire effectuer cette tâche par un salarié possédant une autre qualification, soit un autre métier, dans la mesure où il a suivi la formation requise pour opérer cet équipement. La plupart des métiers ont un salaire horaire inférieur à celui des mécaniciens d'ascenseur.

En pratique, l'opération des deux types d'ascenseurs visés par le règlement est souvent réalisée par d'autres métiers ou occupations que celui de mécanicien d'ascenseur. De plus, cette économie sur la masse salariale n'est pas quantifiable, le nombre précis de travailleurs effectuant cette tâche sur ces deux types de systèmes n'étant pas enregistré dans les rapports mensuels. Seulement le métier du salarié ainsi que les heures effectuées sont enregistrés.

TABLEAU 3

Économies pour les entreprises (réduction de formalité administrative ou de conformité aux règles)

	Période d'implantation (économies non récurrentes)	Années subséquentes (économies récurrentes)	Total
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES			Des économies sur la masse salariale sont à prévoir. Elles ne sont pas quantifiables.

D. Charpentier-menuisier : structure en acier formé à froid

La modification réglementaire visant à confirmer la compétence du charpentier-menuisier dans le montage et l'assemblage de structures en acier formé à froid vise à clarifier la compétence et ainsi à refléter la pratique des chantiers.

Aucune économie n'est envisagée pour les employeurs, cependant, une flexibilité accrue dans le cadre de l'embauche, entre les monteurs-assembleurs et les charpentiers-menuisiers pour effectuer ce type de travaux serait à prévoir.

TABLEAU 4

Économies pour les entreprises (réduction de formalité administrative ou de conformité aux règles)

	Période d'implantation (économies non récurrentes)	Années subséquentes (économies récurrentes)	Total
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES			0 \$

4.4. Synthèse des coûts et des économies

A. Poseur de revêtements souples : gazon synthétique

Concernant le partage de l'activité de pose de gazon synthétique entre le charpentier-menuisier et le poseur de revêtements souples, cela permettrait, de façon générale, aux entreprises de bénéficier d'une plus grande flexibilité dans l'organisation de leur travail.

TABLEAU 1
Synthèse des coûts et des économies

	Période d'implantation (coûts et économies non récurrents)	Années subséquentes (coûts et économies récurrents)	Total
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES			0 \$

B. Peintre : composés filmogènes avec un fini texturé

Clarifier la compétence du peintre pour l'application de composés filmogènes avec un fini texturé n'entraînerait aucune économie, ni aucun coût supplémentaire pour les employeurs.

TABLEAU 2
Synthèse des coûts et des économies

	Période d'implantation (coûts et économies non récurrents)	Années subséquentes (coûts et économies récurrents)	Total
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES			0 \$

C. Mécanicien d'ascenseur : opération des ascenseurs de chantier

Concernant l'opération de systèmes permanents terminés, soit ceux ayant fait l'objet d'une déclaration de travaux transmise à la Régie du bâtiment du Québec, conformément au *Code de construction* (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 2), ou de systèmes temporaires servant d'équipement de construction (notamment le monte-charge, le monte-matériaux et la plateforme de transport) par d'autres détenteurs de certificats de compétence que le mécanicien d'ascenseur n'aurait pas pour effet de changer les coûts pour les entreprises. Ces dernières n'ayant pas à faire face à des modifications relativement aux formalités de la CCQ.

De plus, les économies qui pourraient suivre ces modifications ne peuvent être quantifiées de manière précise. En effet, les modifications portent sur une partie des tâches que chacun des métiers pourrait dorénavant effectuer. Comme les employeurs déclarent l'activité sur l'ensemble des tâches de chaque métier, les estimations ne sont pas possibles en l'espèce.

De façon générale, les entreprises bénéficieraient d'une plus grande flexibilité dans l'organisation de leur travail.

TABLEAU 3
Synthèse des coûts et des économies

	Période d'implantation (coûts et économies non récurrents)	Années subséquentes (coûts et économies récurrents)	Total
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES			0 \$

D. Charpentier-menuisier : structure en acier formé à froid

Avec la proposition de modification réglementaire, les employeurs pourraient faire appel officiellement à deux métiers différents pour effectuer le montage et l'assemblage de structures en acier formé à froid. En plus des monteurs-assembleurs, ils pourront également embaucher des charpentiers-menuisiers, et ce, de manière non équivoque.

De façon générale, il est estimé que les entreprises bénéficieraient d'une plus grande flexibilité dans l'organisation de leur travail.

TABLEAU 4
Synthèse des coûts et des économies

	Période d'implantation (coûts et économies non récurrents)	Années subséquentes (coûts et économies récurrents)	Total
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES			0 \$

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

A. Poseur de revêtements souples : gazon synthétique

La modification réglementaire n'entraînerait pas de variation de coûts ou d'économies.

B. Peintre : composés filmogènes avec un fini texturé

La modification réglementaire n'entraînerait pas de variation de coûts ou d'économies.

C. Mécanicien d'ascenseur : opération des ascenseurs de chantier

Comme les modifications réglementaires portent sur des tâches précises d'un métier et non sur son ensemble, il n'y a pas de données rapportées par les employeurs assujettis sur ces tâches. Aucune estimation ne peut ainsi être effectuée.

D. Charpentier-menuisier : structure en acier formé à froid

La modification réglementaire n'entraînerait pas de variation de coûts ou d'économies.

4.6. Consultation des parties prenantes

Pour l'ensemble des quatre modifications réglementaires proposées, les associations patronales et syndicales de l'industrie de la construction ont été rencontrées et ont eu l'opportunité de faire valoir leurs positions lors de consultations du 8 juin au 14 août 2015.

Le projet de modification réglementaire découle de ces consultations. Par ailleurs, les associations patronales et syndicales, les membres des comités sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, du conseil d'administration de la CCQ ont été consultés tout comme des personnes expertes dans ce domaine afin de valider notamment les orientations préalables à la rédaction du projet réglementaire. Par la suite, le conseil d'administration a été consulté et a approuvé le projet de modification réglementaire.

Plus particulièrement, dans le cadre de l'analyse approfondie concernant les modifications touchant le métier de mécanicien d'ascenseur, un fabricant québécois de la gamme complète des appareils temporaires de déplacement visés par l'étude a été rencontré. Les représentants ont expliqué le fonctionnement et les caractéristiques

techniques de l'ascenseur de chantier muni d'un système à pignon et crémaillère, de différents modèles de plateforme de transport et de plateforme de travail.

Dans le but de bien circonscrire la situation de l'ascenseur de chantier muni d'un système à pignon et crémaillère, le principal entrepreneur spécialisé dans la location de ce type d'équipement a aussi été rencontré. Les services que ce dernier offre comprennent la location, l'entretien, la réparation et l'opération de ces systèmes. Cette rencontre a amélioré la compréhension des enjeux vécus sur les chantiers de construction.

Quant aux systèmes permanents terminés ou non terminés, une rencontre avec l'Association canadienne des entrepreneurs en ascenseurs (ACEA) a permis de clarifier les risques reliés à l'opération de certains types d'appareils.

Enfin, des rencontres avec les représentants des locaux 89 et 101 de l'Union Internationale des constructeurs d'ascenseurs représente les mécaniciens d'ascenseur affiliés au Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (international) (CPQMCI) qui représentent les mécaniciens d'ascenseur dans l'industrie de la construction ont amené la CCQ à bien cerner les enjeux concernant la sécurité des travailleurs sur un chantier lors de l'utilisation de ces différents équipements.

4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

A. Poseur de revêtements souples : gazon synthétique

Les modifications projetées au règlement ont un impact positif pour les entreprises. Elles permettent de refléter la réalité vécue sur les chantiers de construction et d'éliminer toute ambiguïté sur la possibilité, pour les poseurs de revêtements souples, d'effectuer les tâches de pose de gazon synthétique.

Le partage des activités concernant le gazon synthétique n'élargit pas les activités du métier de poseur de revêtements souples au-delà des pratiques actuelles et ne restreint pas celles du métier de charpentier-menuisier.

Ces modifications permettent de confirmer la pertinence de l'offre de formation sur la pose de gazon synthétique de la CCQ pour le métier de poseur de revêtements souples.

B. Peintre : composés filmogènes avec un fini texturé

Les modifications projetées au règlement ont un impact positif pour les entreprises. Elles permettent d'éliminer l'ambiguïté créée par les décisions opposées de la CRT et des tribunaux de compétence pénale concernant la définition des composés filmogènes pouvant être utilisés par un peintre.

Elles permettront aussi une plus grande flexibilité aux entreprises dans le choix de personnel pour effectuer ce type de travaux puisque la compétence deviendra partagée. Les salaires dans le métier de peintre étant légèrement inférieurs à ceux du métier de plâtrier, les employeurs pourraient aussi bénéficier d'économies.

C. Mécanicien d'ascenseur : opération des ascenseurs de chantier

Les modifications projetées au règlement auraient un impact positif pour les entreprises. En effet, l'opération de tels systèmes par les mécaniciens d'ascenseur avait été identifiée comme engendrant des coûts difficilement justifiables pour les entreprises et les donneurs d'ouvrages d'autant plus que la tâche ne pouvait être confiée qu'aux compagnons de ce métier, d'où une augmentation de la masse salariale des entreprises et des contraintes supplémentaires.

De plus, ces modifications s'inscrivent dans la réponse à des demandes d'entreprises qui ont souvent fait part que les pratiques ne respectaient pas la définition des métiers, soit lorsqu'elles font opérer les ascenseurs de chantier par un manoeuvre ou un titulaire d'un certificat de compétence autre que celui de mécanicien d'ascenseur.

Il est important de rappeler que la modification proposée respecte les normes applicables aux équipements visés. La formation pour l'opération de tout appareil reste obligatoire pour toute personne qui les opère.

D. Charpentier-menuisier : structure en acier formé à froid

Les modifications projetées au règlement ont un impact positif pour les entreprises. De plus, ces modifications s'inscrivent dans la réponse à des demandes d'entreprises et notamment dans le cadre du processus de révision de la définition des métiers. Ces modifications proposées permettront de confirmer les pratiques actuelles sur les chantiers de construction. Dans les faits, elles permettront une plus grande souplesse dans l'organisation du travail tout en assurant la compétence des travailleurs effectuant les travaux.

4.8. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

A. Poseur de revêtements souples : gazon synthétique

Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

√	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		500 et plus
		100 à 499
		1 à 99
Aucun impact		
√		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		1 à 99
		100 à 499
		500 et plus

Analyse et commentaires

Aucun impact sur l'emploi total à court terme et aucun impact mesurable à moyen terme ne sont à prévoir.

De manière générale, l'activité de pose de gazon synthétique pourrait être effectuée autant par les charpentiers-menuisiers que les poseurs de revêtements souples et serait le reflet de la réalité des chantiers de construction.

L'offre de travail devrait être peu affectée malgré l'écart qui existe dans les heures moyennes travaillées entre les deux métiers. La répartition des heures travaillées devrait également être peu modifiée.

À moyen terme, l'offre et la demande de travail pourraient s'ajuster de façon mineure à la marge extensive, soit le niveau d'emploi, mais aucune donnée rapportée dans les registres de la CCQ ne permet de les mesurer et de les prévoir spécifiquement.

B. Peintre : composés filmogènes avec un fini texturé

Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

√	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		500 et plus
		100 à 499
		1 à 99
Aucun impact		
√		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		1 à 99
		100 à 499
		500 et plus

Analyse et commentaires

Aucun impact sur l'emploi total n'est à prévoir. Il n'y aurait pas de création ou de perte d'emplois, mais les peintres seraient dorénavant libres d'appliquer plus de types de produits qu'auparavant.

Le nombre précis de travailleurs qui appliquent de la peinture avec ajout d'enduit calcaire n'est pas rapporté dans les registres de la CCQ.

C. Mécanicien d'ascenseur : opération des ascenseurs de chantier

Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

√	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		500 et plus
		100 à 499
		1 à 99

Aucun impact	
√	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
	1 à 99
	100 à 499
	500 et plus

Analyse et commentaires

Aucun impact sur l'emploi total n'est à prévoir. La modification réglementaire permettrait aux métiers ou occupations de l'industrie de la construction, autres que celui de mécanicien d'ascenseur, d'opérer des systèmes permanents terminés et des systèmes temporaires servant d'équipement de construction à l'intérieur des bâtiments.

D. Charpentier-menuisier : structure en acier formé à froid

Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

√	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		500 et plus
		100 à 499
		1 à 99
Aucun impact		
√		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		1 à 99
		100 à 499
		500 et plus

Analyse et commentaires :

Aucun impact sur l'emploi total n'est à prévoir. La modification réglementaire proposée visant à refléter la réalité contemporaine des chantiers de construction.

Le nombre précis de travailleurs qui effectuent déjà cette tâche n'est pas rapporté dans les registres de la CCQ.

5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de modification réglementaire s'applique sans égard à la taille des entreprises. Il faut rappeler que plus de la moitié des entreprises de l'industrie de la construction sont des petites et moyennes entreprises. Les consultations ayant mené à la redéfinition de ces métiers ont permis de consulter et de prendre en compte le point de vue des entreprises, dont les PME.

6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Contrairement au secteur manufacturier où le produit est fabriqué en usine, l'industrie de la construction, notamment les entreprises et la main-d'œuvre, bâtit des produits sur place (maisons, écoles, hôpitaux, routes, etc.). La notion de compétitivité internationale des coûts y a donc peu de signification.

Les entreprises extérieures désirant travailler au Québec ont les mêmes obligations que celles des entreprises québécoises. Ces dernières doivent respecter les obligations des autres juridictions lorsqu'elles travaillent ailleurs. Des accords de reconnaissance mutuelle des compétences existent avec les autres provinces pour faciliter la mobilité de la main-d'œuvre.

Le projet de modification réglementaire n'aura pas d'impacts tangibles et directs sur la compétitivité des entreprises québécoises de construction relativement aux entreprises étrangères puisque, dans l'industrie de la construction, l'immobilité du lieu de production permet aux pouvoirs publics de soumettre les producteurs et les facteurs de production aux mêmes exigences réglementaires.

Néanmoins, les coûts de construction faisant partie des plus importants facteurs de localisation des entreprises, les modifications réglementaires permettant d'influencer à la baisse les coûts de construction devraient contribuer à la compétitivité des entreprises québécoises de tous les secteurs ainsi qu'à la compétitivité du Québec.

De façon générale, le cumul des changements proposés, en amenant plus de flexibilité sur le marché du travail et en favorisant de potentielles baisses de coûts pour les entreprises de la construction, devrait donc permettre de maintenir ou d'améliorer la productivité des entreprises de construction et incidemment de maintenir ou d'améliorer la compétitivité des entreprises québécoises.

7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le régime de l'industrie de la construction particulier du Québec fait en sorte qu'il est difficile de procéder à une harmonisation des modifications proposées. En effet, ailleurs au Canada, les métiers et occupations ne sont pas réglementés comme au Québec. Dans les faits, dans les autres régimes provinciaux, peu de métiers sont reconnus comme le régime québécois le fait.

Néanmoins, il est loisible de constater que pour les autres provinces canadiennes, le métier de peintre est une qualification volontaire. Ainsi, la modification à la définition du métier de peintre n'aurait pas d'impact sur les règles applicables dans le reste du Canada.

De plus, on constate que la qualification « Sceau rouge » confirme les compétences du charpentier-menuisier à l'égard des structures faites d'acier. Ainsi, la modification proposée à la définition du métier de charpentier-menuisier n'aurait pas d'impacts sur les métiers dans les autres provinces canadiennes. .

Enfin, des accords de reconnaissance mutuelle des compétences existent avec les autres provinces pour faciliter la mobilité de la main-d'œuvre.

8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Afin que le projet reflète les principes de bonne réglementation et soit conforme à la nouvelle politique en allègement réglementaire et administratif, la CCQ a mis en place un processus comportant plusieurs étapes de consultation des parties prenantes de l'industrie de la construction.

Une consultation générale a eu lieu du 8 juin au 14 août 2015 et le rapport est disponible sur le site internet de la CCQ.

Lors de l'analyse approfondie pour identifier des orientations réglementaires et la meilleure solution, la CCQ a consulté des personnes expertes, des travailleurs, des entrepreneurs œuvrant dans le domaine, des organismes experts et des représentants des métiers touchés ayant les compétences et connaissances pertinentes afin de procéder à une recommandation d'orientations à prendre dans le dossier.

Ces orientations ont par la suite été soumises à l'approbation des membres du conseil d'administration de la CCQ composé de représentants tant patronaux que syndicaux.

Une fois ces orientations entérinées, les associations patronales et syndicales ont été consultées pour discuter des impacts de l'ébauche des principes du projet de règlement.

Par la suite, le Comité sur la formation professionnelle de l'industrie de la construction a été consulté sur le projet. Puis, le projet réglementaire a été approuvé par le conseil d'administration de la CCQ.

9. CONCLUSION

Le projet de modification au *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction*, visant à clarifier la compétence du charpentier-menuisier en rapport avec le montage et l'assemblage de structures en acier formé à froid, la pose du gazon synthétique par le poseur de revêtements souples, l'application par le peintre de composés filmogènes avec un fini texturé de style « popcorn » et l'opération d'ascenseurs de chantier répond aux besoins de l'industrie de la construction.

Bien que l'impact financier du projet de modification sur les entreprises soit faible, ce dernier leur permettra une plus grande polyvalence, une flexibilité accrue en matière d'embauche et de la souplesse dans l'organisation du travail.

Ces modifications permettront de mieux représenter la réalité observée sur les chantiers de construction, et de diminuer certains coûts associés à des tâches auparavant à portée plus limitée.

Ainsi, le projet de modification réglementaire proposé répond aux besoins soulevés par les acteurs de l'industrie lors de la consultation portant sur la définition des métiers de l'industrie de la construction menée en 2015.

10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'information et les impacts liés aux changements réglementaires seront diffusés aux groupes suivants :

- les employeurs concernés de l'industrie de la construction;
- les travailleurs de l'industrie de la construction concernés par les changements réglementaires;
- les associations patronales;
- les associations syndicales;
- les centres de formation professionnelle;
- les membres du personnel de la CCQ concernés par l'application des nouvelles dispositions avant la diffusion auprès des clientèles cibles.

Pour ce faire, la CCQ s'adressera directement aux employeurs et aux travailleurs avec une campagne d'information ciblée (courriels, envois personnalisés, médias spécialisés, publications de la CCQ et site Web de la CCQ). La CCQ suscitera également la

participation des centres de formation professionnelle et l'adhésion des clientèles cibles en utilisant les associations patronales et syndicales comme relais auprès de leurs membres.

La Direction de l'application des conventions collectives à la CCQ étant responsable du mandat d'application de la définition des métiers veillera au service personnalisé concernant des questions qui pourraient être posées sur les modifications réglementaires proposées.

11. PERSONNE-RESSOURCE

Mélanie Ferland
Agente de recherche
Direction de la recherche et de la documentation
Commission de la construction du Québec
8485, rue Christophe-Colomb
Montréal (Québec) H2M 0A7